

# **VS\_GERICHTE A1 21 157 vom 14. Juni 2022**

VS Kantonsgericht, 2022-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 21 157](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_157)

FR: VS\_GERICHTE A1 21 157 du 14 juin 2022

IT: VS\_GERICHTE A1 21 157 del 14 giugno 2022

## **Regeste**

A1 21 157 ARRÊT DU 14 JUIN 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public  
Composition : Christophe Joris, président ; Thomas Brunner, juge ; Frédéric Fellay, juge suppléant, en la cause X \_\_\_\_\_, Y \_\_\_\_\_, recourants, tous deux représentés par Maître Jean- Claude Mathey, avocat, 1002 Lausanne contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée, COMMUNE DE A \_\_\_\_\_, autre autorité (révision partielle du PAZ et du RCCZ ; zone agricole protégée) recours de droit administratif contre les décisions du 16 juin 2021

## **Erwägungen**

### **E. 3**

LcAT ; art. 72, 78 let. a, 79a let. b, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1 let. a, 46 et 48 de la loi du

#### **E. 3.1**

En second lieu, les recourants soutiennent en substance que le changement d'affectation du no xx1 serait inexigible d'eux. Les possibilités réduites de culture en zone agricole protégée allaient induire une perte de rendement que les contributions qu'ils allaient continuer à percevoir ne pourraient cependant compenser. Ils allèguent en outre que la zone de protection S2 définie sur la parcelle n° xx3 entraînait une réduction de l'activité agricole, de sorte qu'il était disproportionné de leur imposer, en sus, « certaines adaptations quant au type d'entretien » sur le no xx1.

#### **E. 3.2**

Ces critiques ne sont aucunement étayées. Les recourants ne fournissent aucune indication quant à la structure de leur exploitation et l'importance que revêt le no xx1 dans ce contexte. Ils s'abstiennent également de détailler les incidences concrètes des limitations liées à la zone de protection des sources sur la parcelle n° xx3, dont le sort est étranger au litige. Quoi qu'il en soit, la délimitation d'une zone agricole protégée sur le no xx1 résulte ici d'une application correcte de la loi, comme on l'a vu. Il s'ensuit que les restrictions d'exploitation fixées à l'article 87 RCCZ, norme que les recourants n'évoquent pas et qu'ils ne critiquent donc aucunement, sont justifiées par un intérêt public qui l'emporte sur leurs intérêts pécuniaires. L'on peut au demeurant remarquer que la parcelle no xx1 est de taille réduite (3556 m<sup>2</sup>) comparativement à d'autres parcelles exploitées par les recourants (le no xx1 approche les 10 ha), qu'elle se situe partiellement en aire forestière, comme déjà relevé, et que la présence du cours d'eau, avec son ERE (en l'occurrence provisoire), restreignent déjà les possibilités d'utilisation de ce terrain, ceci indépendamment du classement en zone agricole protégée.

- 9 - 4.1 Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 4.2 Succombant, les recourants supporteront, solidairement entre eux, un émolument de justice fixé, notamment au vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr. (art. 88 al. 2, 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 sur le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives [LTar ; RS/VS 173.8]. Ils n'ont pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA a contrario).

## **E. 6**

octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA ; RS/VS 172.6]). La qualité pour recourir de Y \_\_\_\_\_, qui procède à ses côtés, peut de ce fait demeurer indéterminée. 1.3 Les recourants sollicitent une inspection des lieux afin de démontrer que le no xx1 est « bel et bien séparé de la colline de D \_\_\_\_\_ et ne fait pas partie d'une entité territoriale homogène ». Cette offre de preuve est rejetée par appréciation anticipée de son utilité (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA ; cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1). Les plans figurant au dossier, en particulier celui au 1:2000 déposé par la commune devant le Conseil d'Etat (dossier du CE, p. 56) et celui au 1:20'000 recensant les valeurs naturelles joint (annexe 2) au rapport Delarze, permettent de localiser la parcelle en question et de la situer valablement dans son environnement, au même titre que les systèmes d'information du territoire (SIT) de la commune et du canton, tous deux

- 6 - librement accessibles xxx ; <https://sionline.vs.ch/urbanisation/paz/fr> ; dernière consultation le 3 juin 2022). 2. Dans un premier grief, les recourants font valoir que le no xx1 ne faisait pas partie d'une entité territoriale homogène. Ce terrain était séparé de la colline de D \_\_\_\_\_ par la route cantonale et n'appartenait ainsi pas à la ZPP d'importance cantonale. Son classement en zone agricole protégée ne se justifiait donc pas. Ni la commune ni le Conseil d'Etat n'avaient fourni d'explications objectives sur ce changement. Il n'avait pas été démontré que la parcelle en question présentait une qualité particulière au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700) ou qu'elle possédait un cachet au sens de l'article 17 LAT. 2.1 Les autorités en charge de l'aménagement du territoire bénéficient d'une importante liberté d'appréciation dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 2 al. 3 LAT) et notamment dans leurs tâches de planification. Cette liberté d'appréciation n'est toutefois pas totale. L'autorité de planification doit en effet se conformer aux buts et aux principes d'aménagement du territoire tels qu'ils résultent de la Constitution (art. 75 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101]) et de la loi (art. 1 et 3 LAT). Une appréciation correcte de ces principes implique une pesée globale de tous les intérêts en présence (art. 3 OAT ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_265/2019 du 26 mai 2020 consid. 4.1.2). A la zone d'affectation de base qu'est la zone agricole (art. 16 LAT) peuvent se superposer d'autres zones servant à organiser le territoire non-constructible, notamment la zone à protéger au sens de l'article 17 LAT (Alexander Ruch/Rudolf Muggli in : Commentaire pratique LAT, Construire hors zone à bâtir, Genève/Zurich/Bâle 2017, n. 11 ad art. 16 LAT). Selon l'article 32 alinéa 1 LcAT, les communes peuvent créer des zones agricoles protégées. Ces zones comprennent les terres agricoles qu'il y a lieu de préserver pour leur qualité particulière (art. 16 LAT) ou leur cachet (art. 17 LAT). Cette définition est reprise à l'article 87 RCCZ. Selon la fiche A1.1 (« Zones agricoles ») du plan directeur cantonal (PDc) approuvé par la Confédération le 1er mai 2019, la zone agricole protégée est à attribuer aux surfaces agricoles qu'il y a lieu de préserver pour leur qualité, leur cachet

particulier ou les structures traditionnelles existantes. Cette zone concerne, en particulier, des paysages ruraux traditionnels importants (p.ex. cultures en terrasses, culture de safran, bocages). Le but principal demeure cependant l'agriculture et est à distinguer des zones de protection (nature et paysage, eaux souterraines), dont le but tient essentiellement dans

- 7 - la protection visée, avec toutes les mesures d'entretien et les contraintes légales que cela implique. La superposition de ces deux types de zones est cependant possible dans la grande majorité des cas. Dans ce sens, le fiche A.1 demande, au titre du principe de coordination no 3, de préserver la qualité du paysage ainsi que la biodiversité du sol et de ses fonctions écologiques par des pratiques agricoles adaptées et une affectation agricole adéquate. La délimitation spatiale de la zone à protéger dépend de la nature et de la valeur de l'objet à protéger, voire des exigences minimales du droit fédéral en la matière. L'autorité de planification jouit en principe d'un pouvoir d'appréciation important tant qu'elle peut se prévaloir d'un intérêt public à inclure des terrains en zone à protéger (Eloi Jeannerat/Pierre Moor in : Commentaire pratique LAT, Planifier l'affectation, Genève/Zurich/Bâle 2016, n. 77 ad art. 17 LAT et la référence à l'arrêt du Tribunal fédéral 1P.173/2004 du 2 septembre 2004 consid. 2). 2.2 En l'espèce, la route cantonale sépare effectivement la parcelle no xx1 du versant montagneux de D \_\_\_\_\_, qui figure en ZPN d'importance cantonale tant dans le PAZ de 1995 (cf. pièce 23 du dossier du TC) que le nouveau PAZ (cf. plan 03 « Colline » revêtu du sceau d'homologation [pièce 470 du dossier du CE]). L'on ne voit cependant pas que les autorités précédentes aient prétendu que le no xx1 se trouvait du côté opposé de cet axe et appartenait à cette ZPN. En ce sens, la critique des recourants tombe à faux. En réalité, en parlant d'une entité homogène, la commune de A \_\_\_\_\_ s'est d'abord référée à la ZPP d'importance cantonale indiquée dans le PAZ de 1995, zone qui enserrait la colline de A \_\_\_\_\_ et qui s'étendait jusqu'au talus sous la route cantonale, en intégrant le no xx1. Elle a ensuite pris en considération le fait que cette parcelle se situe dans le prolongement direct de la zone agricole protégée correspondant à l'objet « D \_\_\_\_\_ ». Selon la fiche descriptive no 5, ce site comporte des prés maigres humides drainés par un réseau de rigoles et parsemés de bouleaux, avec au centre du site un bosquet marécageux soumis au régime forestier. La parcelle no xx1 appartient elle-même à l'objet « Source de B \_\_\_\_\_ » (fiche descriptive no 9). Ce site est décrit comme suit : « petit cours d'eau de plaine peu modifié, forêt humide, prairie humide, petit étang. Cour amont dégradé ». Le rapport relève que ce site constitue l'un des nœuds du réseau écologique et en a ainsi proposé le classement en zone agricole protégée. La carte des valeurs naturelles qui l'accompagne identifie sur le no xx1 non seulement l'emprise du cours d'eau, mais également le solde de la parcelle en tant que « forêts feuillues, prés de coteau ». La portion sud-est du no xx1 figure d'ailleurs en aire

- 8 - forestière, aire qui se prolonge en direction de la colline de A \_\_\_\_\_. Tout le secteur a été rangé en ZPN d'importance cantonale conformément à la demande de l'organe cantonal spécialisé. L'on peut encore relever que l'objet « Source de B \_\_\_\_\_ » touche au site « F \_\_\_\_\_ », qui a été lui aussi affecté en zone agricole protégée afin de permettre le développement d'une végétation riveraine naturelle et de renforcer la fonction de liaison biologique du tronçon. Sur cet arrière-plan, il apparaît que le no xx1 fait effectivement partie d'une entité territoriale homogène. La présence de la route cantonale, sud, ne change rien à ce constat. 2.3 Eu égard aux qualités scientifiquement documentées de la parcelle no xx1 ainsi que du rapport géographique que ce terrain entretient avec les sites

de valeurs directement voisins, le choix de la commune de A \_\_\_\_\_ de le classer en zone agricole protégée procède d'une application non critiquable des articles 16, 17 LAT et 32 LcAT et de la fiche A.1 du PDC.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.